

QUARTIER ORDONNANCE DU PORT HERCULE

REGLEMENT D'URBANISME

ANNEXÉ À L'ORDONNANCE SOUVERAINE

N° 15.630 DU 13 JANVIER 2003, MODIFIÉE

**DISPOSITIONS GENERALES D'URBANISME APPLICABLES
A L'ENSEMBLE DU QUARTIER**

RU-PTH-GEN-V1D

introduit par l'Ordonnance Souveraine n° 826 du 30 novembre 2006

ARTICLE PREMIER.

Champ d'application territorial

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du quartier ordonnancé du Port Hercule, défini à l'article 12 (annexe n° 3) de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée. Elles sont complétées pour chaque zone du quartier, par des dispositions particulières. L'ensemble constitue le règlement d'urbanisme du quartier ordonnancé.

ART. 2.

Rappel des limites du quartier

Le quartier ordonnancé du Port Hercule, figurant au plan de zonage joint à l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, est délimité par :

- la bande bord à quai Sud-Est du nouveau terre-plein Sud, jusqu'au pied du Fort Antoine,
- le pied du Fort Antoine, puis l'avenue de la Quarantaine, avenue comprise, jusqu'à son intersection avec l'avenue du Port,
- une droite joignant la limite d'emprise Sud de l'avenue de la Quarantaine, prise à son intersection avec l'avenue du Port, au sommet de l'escalier situé entre le quai Albert 1^{er} et le quai Antoine 1^{er} puis la limite d'emprise Est du boulevard Albert 1^{er},
- une droite, perpendiculaire à la limite d'emprise Est du boulevard Albert 1^{er}, joignant ce dernier à l'intersection de l'axe de la rue Grimaldi avec le prolongement de la façade Nord du Panorama,
- l'axe de la rue Grimaldi jusqu'à son intersection avec celui de l'avenue d'Ostende, puis l'axe de ladite avenue jusqu'à son intersection avec celui de l'avenue de Monte-Carlo,
- l'axe de l'avenue de Monte-Carlo jusqu'à la limite parcellaire Nord-Est du n° 2 de cette avenue, puis la limite parcellaire elle-même,
- la limite d'emprise du boulevard du Larvotto jusqu'au droit de l'entrée Ouest du tunnel sur le boulevard du Larvotto,
- la limite d'emprise du Complexe des Spélugues, en contrebas du Casino, puis son prolongement jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue Princesse Grace,
- l'axe de l'avenue Princesse Grace jusqu'à la limite parcellaire Sud du n° 2 de cette avenue (le Sardanapale),

➤ ladite limite parcellaire prolongée jusqu'à l'axe de la bretelle Ouest d'accès au boulevard du Larvotto

➤ l'axe de ladite bretelle jusqu'à son intersection avec celui de l'avenue Princesse Grace,

➤ l'axe de l'avenue Princesse Grace et son prolongement jusqu'au rivage de la mer,

➤ une droite joignant ce dernier point à celui situé environ 15 mètres au Sud-Est du musoir de la Digue du large,

➤ une droite joignant le point précédent à la bande bord à quai Sud-Est du nouveau terre-plein Sud.

ART. 3.

Division du quartier ordonnancé en zones

Le quartier ordonnancé du Port Hercule est divisé en huit zones, figurant au plan de zonage n°PU-ZQ-PTH-D, joint au présent règlement :

a) **la zone n° 1**, dite de la Digue du large, est délimitée par la bande bord à quai Sud-Est du nouveau terre-plein Sud, jusqu'au pied du Fort Antoine, le pied du Fort Antoine jusqu'au prolongement de la façade Est du Yacht-Club, une droite joignant ce dernier point à la bande bord à quai du quai Antoine 1^{er} au droit de son intersection avec celle de la digue Sud, ladite bande bord à quai, puis celle bordant le nouveau terre-plein Sud au Nord-Est de ce dernier, la bande bord à quai de la Digue du large jusqu'au musoir, puis jusqu'à un point situé environ à 15 mètres au Sud-Est dudit musoir, une droite joignant le point précédent à la bande bord à quai Sud-Est du nouveau terre-plein Sud ;

b) **la zone n° 2**, dite du Quai Antoine 1^{er}, est délimitée par le pied du Fort Antoine depuis le prolongement de la façade Est du Yacht-Club, puis l'avenue de la Quarantaine, avenue comprise, jusqu'à son intersection avec l'avenue du Port, une droite joignant la limite d'emprise Sud de l'avenue de la Quarantaine, prise à son intersection avec l'avenue du Port, au sommet de l'escalier situé entre le quai Albert 1^{er} et le quai Antoine 1^{er}, le sommet dudit escalier prolongé jusqu'à la limite d'emprise du quai Albert 1^{er}, une droite joignant le point précédent à la bande bord à quai pris à l'angle Sud-Ouest du plan d'eau, la bande bord à quai du quai Antoine 1^{er} jusqu'à son intersection avec celle de la digue Sud, une droite joignant ce dernier point, au pied du Fort Antoine dans le prolongement de la façade Est du Yacht-Club ;

c) **la zone n° 3**, dite du Quai Albert 1^{er}, est délimitée par la limite d'emprise Est du boulevard Albert 1^{er}, depuis le sommet de l'escalier situé entre le quai Albert 1^{er} et le quai Antoine 1^{er}, jusqu'à son intersection avec le prolongement de la façade Nord du Panorama, une droite joignant ce dernier point à la bande bord à quai pris à l'angle Nord-Ouest du plan

d'eau, la bande bord à quai, depuis le point précédent, jusqu'à l'angle Sud-Ouest du plan d'eau, le «T» central non compris, une droite joignant ce point au sommet de l'escalier situé entre le quai Albert 1^{er} et le quai Antoine 1^{er}, le sommet dudit escalier prolongé jusqu'à son intersection avec la limite d'emprise du boulevard Albert 1^{er} ;

d) **la zone n° 4**, dite du Quai des Etats-Unis, est délimitée par une droite perpendiculaire à la limite d'emprise Est du boulevard Albert 1^{er}, joignant ce dernier à l'axe de la rue Grimaldi au point situé à son intersection avec le prolongement de la façade Nord du Panorama, l'axe de la rue Grimaldi jusqu'à son intersection avec celui de l'avenue d'Ostende, puis l'axe de ladite avenue jusqu'à son intersection avec le prolongement de la limite parcellaire située entre les n° 17 et 19 avenue d'Ostende, une perpendiculaire à la bande bord à quai pris au droit de cette intersection, la bande bord à quai du quai des Etats-Unis jusqu'à l'angle Nord-Ouest du plan d'eau, puis son prolongement jusqu'à son intersection avec la limite d'emprise Est du boulevard Albert 1^{er} ;

e) **la zone n° 5**, dite du Quai Louis II, est délimitée par une perpendiculaire à la bande bord à quai du quai des Etats-Unis prise au droit de la limite parcellaire séparant les n° 17 et 19 avenue d'Ostende prolongée jusqu'à l'axe de ladite avenue, l'axe de l'avenue d'Ostende jusqu'à son intersection avec celui de l'avenue de Monte-Carlo, puis l'axe de ladite avenue jusqu'à la prolongation de la limite parcellaire Nord-Est du n° 2 avenue de Monte-Carlo, ladite limite parcellaire prolongée jusqu'à la limite d'emprise du boulevard du Larvotto, ladite limite d'emprise jusqu'au droit de l'entrée Ouest du tunnel sur le boulevard du Larvotto, ladite entrée puis l'entrée Ouest du tunnel sur le boulevard Louis II jusqu'à la limite d'emprise de chaussée opposée (Sud-Est) du boulevard Louis II, ladite limite d'emprise de chaussée dans le tunnel du boulevard Louis II, trottoir compris, jusqu'au droit du prolongement de la bande bord à quai Nord-Est de la contre-jetée du Port Hercule, ladite bande bord à quai, puis celle du quai Louis II, puis celle de la digue Nord, puis celle du quai des Etats-Unis jusqu'à la perpendiculaire à ladite bande bord à quai prise au droit de la limite parcellaire séparant les n° 17 et 19 avenue d'Ostende ;

f) **la zone n° 6**, dite du Complexe des Spélugues, est délimitée par la limite d'emprise du Complexe des Spélugues depuis le droit de l'entrée Ouest du tunnel sur le boulevard du Larvotto, jusqu'à la limite d'emprise de voie Est du boulevard Louis II, trottoir non compris, au droit de l'entrée Nord-Est du tunnel sur le boulevard Louis II, ladite limite d'emprise de voie, trottoir non compris, depuis ce dernier point, jusqu'au droit de l'entrée Ouest du tunnel sur le boulevard Louis II, ladite entrée, puis l'entrée Ouest du tunnel sur le boulevard du Larvotto ;

g) **la zone n° 7**, dite de l'Anse du Portier, est délimitée par le prolongement de la limite d'emprise Est

du Complexe des Spélugues jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue Princesse Grace, l'axe de ladite avenue, depuis le point précédent, jusqu'au prolongement de la limite parcellaire Sud du n° 2 avenue Princesse Grace (le Sardanapale), puis ladite limite parcellaire prolongée jusqu'à l'axe de la bretelle Ouest d'accès au boulevard du Larvotto, l'axe de ladite bretelle jusqu'à son intersection avec celui de l'avenue Princesse Grace, une droite s'inscrivant dans le prolongement de l'axe de l'avenue Princesse Grace, dans sa section comprise entre l'avenue des Spélugues et le carrefour du Portier, et joignant l'axe de ladite avenue au rivage de la mer, le rivage de la mer, depuis ce dernier point, jusqu'au droit de l'entrée Nord du tunnel sur le boulevard Louis II, la limite d'emprise du Complexe des Spélugues ;

h) **la zone n° 8**, dite du Plan d'eau, est délimitée par la tangente au musoir de la Digue du large, depuis au point situé à environ 15 mètres au Sud-Est dudit musoir, jusqu'à son angle Nord-Ouest, la bande bord à quai de la Digue du large, puis celles du nouveau terre-plein Sud, de la digue Sud, du quai Antoine 1^{er}, du quai du fond de port, «T» non compris, du quai des Etats-Unis, de la digue Nord, du quai Louis II, de la contre-jetée, prolongée jusqu'à la limite d'emprise de chaussée du boulevard Louis II, ladite limite d'emprise, trottoir compris, depuis ce dernier point, jusqu'au droit de l'entrée Nord-Est du tunnel sur le boulevard Louis II, une droite joignant ce point au rivage de la mer, le rivage lui-même jusqu'à son intersection avec une droite s'inscrivant dans le prolongement de l'axe de l'avenue Princesse Grace, dans sa section comprise entre l'avenue des Spélugues et le carrefour du Portier, et joignant l'axe de ladite avenue au rivage de la mer.

ART. 4.

Subdivision en îlots des zones du quartier ordonnancé

4.1 - Subdivision en îlots de la zone n° 4, dite du quai des Etats-Unis :

La zone n° 4 est subdivisée en deux îlots, figurant au plan de zonage n° PU-Z4-PTH-D1, joint au présent règlement :

a) **l'îlot n° 1**, délimité par une droite perpendiculaire à la limite d'emprise Est du boulevard Albert 1^{er}, joignant ce dernier à l'axe de la rue Grimaldi au point situé à son intersection avec le prolongement de la façade Nord du Panorama, l'axe de la rue Grimaldi jusqu'à son intersection avec celui de l'avenue d'Ostende, puis l'axe de ladite avenue jusqu'à son intersection avec le prolongement de la limite parcellaire située entre les n° 11 et 15 avenue d'Ostende, une perpendiculaire à la bande bord à quai pris au droit de cette intersection, la bande bord à quai du quai des Etats-Unis jusqu'à l'angle Nord-Ouest du plan d'eau, puis son prolongement jusqu'à son intersection avec la limite d'emprise Est du boulevard Albert 1^{er} ;

b) **Pilot n° 2**, délimité par l'axe de l'avenue d'Ostende depuis son intersection avec le prolongement de la limite parcellaire séparant les parcelles cadastrées n° 11 et 15 avenue d'Ostende jusqu'à son intersection avec le prolongement de la limite parcellaire séparant les parcelles cadastrées n° 17 et 19 de cette avenue, une perpendiculaire à la bande bord à quai pris au droit de cette intersection, la bande bord à quai du quai des Etats-Unis jusqu'à son intersection avec une perpendiculaire au quai qui s'inscrit au droit de l'intersection entre le prolongement de la limite parcellaire séparant les parcelles cadastrées n° 11 et 15 avenue d'Ostende et l'axe de ladite avenue.

4.2 - Subdivision en îlots des autres zones :

Sans objet.

ART. 5.

Définition des termes employés dans le présent règlement

➤ **Alignement** : Limite de fait entre le Domaine public et les propriétés privées ou limite future résultant de la mise à l'alignement en application de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée.

➤ **Attique** : Traitement différencié de la partie supérieure d'un bâtiment. Cette différenciation peut être obtenue par la réalisation :

✓ soit du dernier étage de façade en retrait et/ou construit plus légèrement ;

✓ soit du dernier étage de proportion moindre que l'étage inférieur ;

✓ soit d'un couronnement horizontal décoratif ou d'un petit étage terminal d'une construction, placés au-dessus d'une corniche ou d'une frise importante.

➤ **Avancée** : Partie du nu de la façade qui dépasse légèrement une ligne, autre qu'un alignement, imposée pour l'implantation des bâtiments (exemples : ligne d'accroche de bâtiment, limite d'emprise maximale de construction).

➤ **Avant-corps** : Partie de bâtiment en avancée par rapport au nu de la façade.

➤ **Axe de voie** : Ligne passant à égale distance des alignements (cf. définition) ou des limites d'emprise de fait des voies privées.

➤ **Bâtiment** : Partie du volume d'une construction (cf. définition) édifiée au-dessus du terrain reconstitué au terme de l'opération.

➤ **Construction** : Ouvrages, installations, immeubles dont la réalisation consiste à ériger un volume en superstructure ou en infrastructure.

➤ **Construction à usage d'équipement collectif** : Construction (cf. définition) qui permet d'assurer à la

population et aux entreprises des services collectifs : équipement scolaire ou pré-scolaire, sanitaire et hospitalier, sportif ; lieu de culte ; salles d'expositions, de réunions, de spectacles ; locaux associatifs ; bibliothèque, médiathèque ; administration et service public, etc. Un équipement collectif peut être privé.

➤ **Décrochement** : Partie du nu de la façade légèrement en retrait d'une ligne imposée pour l'implantation des bâtiments (exemples : ligne d'accroche de bâtiment, limite d'emprise maximale de construction, alignement).

➤ **Emprise au sol** : Projection verticale du volume hors œuvre du bâtiment sur le terrain reconstitué. Les éléments de modénature et de saillies suivants : balcons, oriels, débords de toits, ainsi que les sous-sols des constructions ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'emprise au sol.

➤ **Emprise publique** : Espace public qui ne peut être qualifié de voies : parking de surface, place, jardin public, etc.

➤ **Limite séparative menant aux voies** : Limite latérale d'un terrain privé qui coupe en un point la limite riveraine d'une voie ou d'une emprise publique (cf. définition).

➤ **Limite séparative de fond de parcelle** : Limite d'un terrain privé qui n'a aucun contact avec une voie ou une emprise publique.

➤ **Loggia** : Balcon couvert et en retrait par rapport à l'emprise au sol. Les loggias ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'indice de construction.

➤ **Oriel ou Bow-window** : Fenêtre en encorbellement faisant saillie sur l'emprise au sol.

➤ **Renfoncement** : Partie de bâtiment en retrait par rapport au nu de la façade.

➤ **Saillie** : Tout élément qui est au-delà de l'emprise au sol.

➤ **Surface de plancher** : Somme des surfaces de tous les niveaux d'un bâtiment (cf. définition), épaisseur de tous les murs incluse, dont sont exclus les terrasses non couvertes, les loggias, les prolongements extérieurs de niveaux (coursives, balcons, avancées de toitures, etc.), les circulations publiques, les vides (escaliers, ascenseurs, etc.).

➤ **Terrain naturel** : Terrain en place à la date de dépôt de la demande d'autorisation de construire ou de l'Accord Préalable.

➤ **Tropézienne** : Elément de façade dans une toiture en pente, lié à l'aménagement d'un niveau dans un comble, pouvant donner lieu à la création d'une terrasse. Cet élément ne doit pas remettre en cause l'unité de la toiture, c'est à dire l'éégout du toit, le faitage et les pignons.

➤ Voie publique : Partie du Domaine Public destinée aux déplacements tous modes des personnes, quelle que soit sa fonction : route, voie piétonne ou cyclable, site propre de transport en commun, escalier, etc. Le stationnement le long d'une voie, ainsi que les trottoirs et plantations associées font partie de la voie.

➤ Voie ouverte à la circulation générale : Voie publique ou privée ouverte au libre déplacement des personnes, quel que soit son statut ou sa fonction.

ART. 6.

Implantation des niveaux de sous-sol d'une construction

6.1 - Sauf disposition spécifique du règlement, les niveaux de sous-sol associés aux bâtiments peuvent être implantés jusqu'en limite de propriété, tant vis à vis des voies et emprises publiques, que des limites séparatives de la parcelle.

6.2 - Dans le cas où une partie des niveaux de sous-sol est implantée au-dessous d'une voie et/ou d'une emprise publique existante ou à créer, un volume libre de toute construction, d'une hauteur de 1,50 mètres, doit être conservé entre le niveau supérieur de la dalle de couverture de cette partie des sous-sols, protection d'étanchéité comprise, et le niveau fini de la voie et/ou de l'emprise publique.

ART. 7.

Implantation des bâtiments sur une limite d'emprise obligatoire des constructions

7.1 - Sauf disposition spécifique du règlement, tout bâtiment, saillies non comprises, doit être implanté, pour tous ses niveaux, à l'exception des retraits liés au respect des cotes maximales et/ou obligatoires du niveau supérieur des bâtiments, sur 90 % au minimum de la limite d'emprise obligatoire des constructions, figurant au Plan de Masse (plan de coordination C2).

7.2 - Toutefois, des décrochements ponctuels, d'une profondeur de 50 centimètres au maximum, sont autorisés pour rythmer la façade et en rompre la linéarité.

ART. 8.

Altimétrie d'un bâtiment

8.1 - L'altimétrie du niveau supérieur d'un bâtiment prise en compte dans le règlement représente, sauf spécification contraire du règlement et selon la nature des toitures, la cote :

➤ de l'égout du toit, dans le cas d'une toiture en pente ;

➤ du niveau fini de la terrasse de couverture dans les autres cas.

8.2 - Le niveau fini de la terrasse de couverture d'un bâtiment correspond :

➤ sur les parties traitées en espace vert, à la cote supérieure de la protection de l'étanchéité courante,

l'épaisseur de la terre végétale et la hauteur des plantations n'étant pas prises en compte ;

➤ sur les parties n'accueillant pas d'espace vert, au niveau supérieur du revêtement de finition (dallage par exemple).

8.3 - Ces cotes sont à comparer, selon la prescription réglementaire illustrée par le Plan de Masse (plan de coordination C2), à :

➤ une cote maximale du niveau supérieur des bâtiments ;

➤ une cote minimale du niveau supérieur des bâtiments ;

➤ une cote obligatoire du niveau supérieur des bâtiments ;

➤ la combinaison d'une cote maximale et d'une cote minimale du niveau supérieur des bâtiments.

8.4 - Toutes ces cotes sont exprimées en mètres par rapport au niveau général de la Principauté de Monaco (NGM).

ART. 9.

Statut des constructions existantes

9.1 - Le Plan de Masse (plan de coordination C2) repère les éventuels éléments de bâti auxquels le règlement confère le statut de bâtiments existants.

9.2 - Ces bâtiments existants figurant au Plan de Masse peuvent faire l'objet d'une reconstruction, d'une restructuration ou d'une amélioration dans les conditions suivantes :

➤ un bâtiment, saillies non comprises, peut être implanté sur l'emprise figurant au Plan de Masse ou en retrait de cette dernière ;

➤ les éléments de composition d'un bâtiment (égout du toit, terrasse, faitage, etc.) peuvent atteindre les hauteurs existantes. La cote figurant au Plan de Masse est indicative ; elle représente, selon le cas, la cote actuelle de l'égout du toit ou de la toiture-terrasse ;

➤ un bâtiment peut atteindre, au maximum, l'indice de construction du bâtiment existant.

9.3 - Les niveaux de sous-sol associés aux bâtiments existants peuvent faire l'objet d'une reconstruction, d'une restructuration ou d'une amélioration, ainsi que d'une extension. Dans ce dernier cas, ils peuvent être implantés jusqu'en limite d'emprise maximale des parties de constructions édifiées sous le niveau de la voie et/ou de l'emprise publique adjacente, figurant au Plan de Masse. En l'absence de ladite limite, les niveaux de sous-sol associés aux bâtiments existants peuvent être implantés jusqu'en limite de propriété dans le respect de l'article 6 des présentes dispositions générales.

9.4 - Dans le cas où un bâtiment existant ne disposerait pas de sous-sols, des niveaux de sous-sols peuvent être créés dans les mêmes conditions.

9.5 - Dans tous les cas, une extension des sous-sols existants ou la création de sous-sols ne doit pas conduire à un appauvrissement des aménagements de surface (jardins, terrasses, allées, etc.), ni à la disparition de jardins ; à cet effet, une étude précise des incidences de l'extension sur les aménagements de surface doit être jointe à la demande d'autorisation de construire, avec mention des éventuelles mesures réductrices ou compensatrices nécessaires.

9.6 - Les dispositions architecturales du bâtiment, le choix des matériaux de revêtement, ainsi que les conditions d'extension des sous-sols au regard des aménagements de surface sont arrêtés pour chaque opération, en accord avec la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction et après avis du Comité Consultatif pour la Construction.

ART. 10.

Statuts des bâtiments à démolir

10.1 - Le Plan Parcellaire (plan de coordination C1) repère les éventuels éléments de bâti dont la démolition est nécessaire à la mise en œuvre du projet urbain.

10.2 - Les éléments de bâti figurant en tant que bâtiments à démolir au Plan Parcellaire, doivent être démolis à l'occasion de la réalisation d'une opération d'aménagement.

ART. 11.

Statut des bâtiments conservés

11.1 - Le Plan Parcellaire (plan de coordination C1) repère les éventuels éléments de bâti auxquels le règlement confère le statut de bâtiments conservés.

11.2 - Les bâtiments conservés figurant au Plan Parcellaire font l'objet de dispositions spécifiques liées à leur conservation. Toutefois et sauf disposition spécifique du règlement, une reconstruction à l'identique (volumétrie, implantation, aspect extérieur du bâtiment existant : façades et toitures) peut être autorisée en cas d'insalubrité, de grave désordre ou de sinistre.

11.3 - Dans le cadre d'une reconstruction à l'identique :

➤ un bâtiment, saillies non comprises, est implanté sur l'emprise existante ;

➤ les éléments de composition d'un bâtiment (égout du toit, terrasse, faîtage, etc.) atteignent les hauteurs existantes. La cote figurant au Plan de Masse

(plan de coordination C2) est indicative ; elle représente, selon le cas, la cote actuelle de l'égout du toit ou de la toiture-terrasse ;

➤ un bâtiment peut atteindre, au maximum, l'indice de construction du bâtiment existant.

11.4 - Sauf disposition spécifique du règlement, la création de sous-sols ou la reconstruction, la restructuration, l'amélioration, l'extension de sous-sols existants sont autorisées dans les conditions prévues à l'article 9 des présentes dispositions générales.

ART. 12.

Tolérance

12.1 - Implantation des constructions dans les opérations d'aménagement :

12.1.1 - Sauf disposition spécifique du règlement et sous réserve que l'aménagement proposé ne compromette pas le caractère des voies et emprises publiques, est admise une tolérance de cinquante centimètres aux implantations des constructions en débord :

➤ des limites d'emprise maximale de la partie de la construction édifiée sous le niveau de la voie et/ou de l'emprise publique adjacente ;

➤ des limites d'emprise maximale des constructions ;

➤ des limites d'ensemble bâti de même hauteur.

12.1.2 - Toutefois et sous réserve d'impératifs techniques avérés, une tolérance supplémentaire peut être admise, après avis du Comité Consultatif pour la Construction.

12.1.3 - S'agissant de la limite d'emprise obligatoire des constructions, aucune tolérance n'est admise, sauf impératifs techniques majeurs. Dans ce cas, la tolérance et son ampleur sont arrêtées après avis du Comité Consultatif pour la Construction.

12.2 - Hauteur des constructions dans les opérations d'aménagement :

12.2.1 - Sauf disposition spécifique du règlement, une tolérance de cinquante centimètres est admise sur les cotes maximales, minimales et obligatoires du niveau supérieur des bâtiments.

12.2.2 - Toutefois et sous réserve d'impératifs techniques avérés, une tolérance supplémentaire peut être admise, après avis du Comité Consultatif pour la Construction, sur les cotes maximales, minimales et obligatoires du niveau supérieur des bâtiments.

12.2.3 - Sauf disposition spécifique du règlement, ces cotes sont sans objet pour les ouvrages tech-

niques nécessaires au fonctionnement des services publics.

12.3 - S'agissant d'une reconstruction à l'identique d'un bâtiment conservé figurant au Plan Parcellaire (plan de coordination C1) ou d'une reconstruction d'un bâtiment existant figurant au Plan de Masse (plan de coordination C2) et sauf disposition spécifique du règlement :

➤ aucune tolérance aux dimensions des emprises mesurées aux plans n'est admise ;

➤ une tolérance de cinquante centimètres est admise sur les hauteurs existantes.

ART. 13.

Rappels et dispositions diverses

13.1 - Articulation entre le règlement du quartier et les dispositions réglementaires en vigueur relatives à l'urbanisme, la construction et la voirie :

En l'absence de règles particulières fixées par le règlement du quartier ordonnancé ou dans les cas non prévus par ce dernier, les dispositions réglementaires en vigueur définies par les articles 13 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, sont applicables.

13.2 - Instruction des demandes d'autorisation de construire et des accords préalables au regard de l'aspect extérieur des bâtiments et de leur insertion dans le site :

13.2.1 - Les dispositions architecturales des constructions à édifier : traitement des façades (saillies, modénatures, baies, imbrication des styles et abondance des signes, etc.) et des toitures, importance des renforcements, en particulier des loggias lorsqu'elles sont autorisées, au regard des parties pleines des bâtiments, ainsi que le choix des matériaux de revêtement sont arrêtés pour chaque opération, en accord avec la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction et après avis du Comité Consultatif pour la Construction.

13.2.2 - Les demandes d'autorisation de construire et d'accord préalable sont examinés par le Comité Consultatif pour la Construction, non seulement du point de vue de l'observation des lois et règlements, mais encore du point de vue des conditions esthétiques du projet et de l'intérêt général. En particulier, les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

13.3 - Une opération d'aménagement doit être réalisée sur la totalité d'une opération d'ensemble figurant au Plan de Masse.

13.4 - Les nivellements des voies figurant aux plans, au droit des emprises constructibles, sont indicatifs et sont arrêtés lors de l'examen des dossiers de permis de construire.

13.5 - L'indice de construction est défini à l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée.

13.6 - Dispositions générales sur les espaces libres, terrasses et circulations publiques :

13.6.1 - Les circulations piétonnes, les escaliers ouverts à la circulation publique, les voies et emprises publiques, les espaces libres de constructions existants, les jardins et espaces mixtes partie dallage / partie verte, ainsi que les terrasses doivent être en permanence maintenus en parfait état d'entretien et de propreté ; toute dégradation de revêtement doit être réparée dans les délais les plus brefs.

13.6.2 - Toute plantation qui viendrait à dépérir ou à mourir doit être remplacée par des sujets de même origine ou de même essence ; en cas de changement, une autorisation nouvelle doit être sollicitée auprès du Service de l'Aménagement Urbain.

13.7 - Application des articles 101, 102 et 103 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée :

13.7.1 - Toutes les constructions existantes non conformes aux dispositions du règlement, notamment les éléments bâtis concernés en totalité ou en partie par une opération d'ensemble figurant au Plan de Masse (plan de coordination C2), les bâtiments à renouveler, les bâtiments à démolir, les bâtiments compris dans les espaces libres de construction, sont soumises aux mêmes règles que les constructions en saillie sur l'alignement et notamment aux articles 101, 102, 103 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée.

13.7.2 - S'agissant des bâtiments conservés et des façades à conserver, des bâtiments à recomposer, des volumes bâtis à conserver, des bâtiments existants et des sous-sols associés, par dérogation à l'article 104 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, la réalisation d'ouvrages confortatifs, le changement de destination, la réhabilitation, sont autorisés dans le cadre des autres dispositions réglementaires en vigueur relatives à l'urbanisme, la construction et la voirie.

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO
